



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU
Bureau de la Coordination Interministérielle et de l'Ingénierie Territoriale

ARRÊTÉ

n° 2019/SP2/BCIIT/081 du **07 MAI 2019**

Portant cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC des Belles-Vues sur le territoire des communes d'ARPAJON et d'OLLAINVILLE

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement de PALAISEAU ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/SP2/BAIE/003 du 13 janvier 2017 portant ouverture d'une enquête publique unique relative au projet d'aménagement de la ZAC des Belles-Vues sur le territoire des communes d'ARPAJON et d'OLLAINVILLE et préalable, à la déclaration d'utilité publique du projet, la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet, la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme des communes d'ARPAJON et d'OLLAINVILLE.

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/SP2/BCIIT/133 du 1er août 2017 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC des Belles-Vues sur le territoire des communes d'ARPAJON et d'OLLAINVILLE et mettant en compatibilité les Plans Locaux d'Urbanisme des communes d'ARPAJON et d'OLLAINVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SP2/BCIIT/031 du 11 juin 2018 portant Portant cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC des Belles-Vues sur le territoire des communes d'ARPAJON et d'OLLAINVILLE ;

VU la lettre de la SORGEM en date du 9 novembre 2018 demandant l'ouverture de l'enquête parcellaire complémentaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SP2/BCIIT/n°081 du 21 novembre 2018 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sur le territoire des communes d'ARPAJON et d'OLLAINVILLE préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC des Belles-Vues ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-009 du 4 janvier 2019, portant délégation de signature à Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de l'arrondissement de PALAISEAU ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique parcellaire qui s'est déroulée du 12 décembre 2018 au 9 janvier 2019 inclus sur le territoire des communes d'ARPAJON et d'OLLAINVILLE ;

VU le plan parcellaire ;

VU l'état parcellaire ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, desquels il résulte que l'enquête parcellaire a été effectuée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'avis favorable sans réserve émis le 25 janvier 2019 par le commissaire enquêteur ;

VU le dossier de demande de cessibilité transmis par la SORGEM le 14 mars 2019 ;

VU les pièces constatant l'accomplissement de la notification aux propriétaires concernés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation ;

S U R proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de l'arrondissement PALAISEAU :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarées immédiatement cessibles, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la SORGEM, les parcelles de terrain telles qu'elles sont désignées à l'état parcellaire ci-annexé et nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC des Belles-Vues sur le territoire des communes d'ARPAJON et d'OLLAINVILLE

ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente déclaration de cessibilité est valable pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté aux intéressés.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78 000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible via le site internet « www.telerecours.fr »

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « *Par dérogation à l'article L. 231- 1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU, le Sous-Préfet de l'arrondissement de PALAISEAU sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera notifiée au juge de l'Expropriation près le Tribunal de Grande Instance d'Évry et adressée au Président Directeur Général de la SORGEM et au Président de Cœur d'Essonne Agglomération ainsi qu'aux maires d'ARPAJON et d'OLLAINVILLE qui procéderont à un affichage en mairie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de PALAISEAU,

Abdel-Kader GUERZA